

AMENDEMENTS :

- 2008-204
- 2008-206
- 2009-210
- 2009-213
- 2009-217
- 2009-219
- 2011-228
- 2013-242
- 2013-245
- 2014-248
- 2014-251
- 2015-255
- 2015-262
- 2016-265
- 2016-269
- 2016-276
- 2016-277
- 2017-282
- 2017-285
- 2018-290
- 2018-291
- 2019-295
- 2019-304

Règlement de zonage n° 2007-193

Adopté le : 7 mai 2007

En vigueur : le 18 mars 2008

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :

M. Dominic Guimond, urbaniste

Coordination :

M. Gaston Levesque, directeur du Service d'aménagement du territoire et du développement
M. Érick Olivier, aménagiste principal

Conseil municipal

Mme Lise Cloutier mairesse
M. Richard Lessard, conseiller
M. Denis Labbé, conseiller
M. Jeannyl Gilbert, conseiller
M. Paul-Émile Turmel, conseiller
M. Jocelyn Bourque, conseiller
M. Marquis Voyer, conseiller

Comité consultatif d'urbanisme

Mme Céline Gagné
Mme Karine Gagnon, secrétaire
Mme Michèle Jacob, présidente
M. Denis Labbé
M. Marc Lessard
M. Marc Vachon

Personnel municipal

M. Gervais Boily, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Lise Vachon, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière
M. Éric Guay, inspecteur en bâtiment et en environnement

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1 Titre	1-1
1.2 Abrogation des règlements antérieurs	1-1
1.3 Invalidité partielle de la réglementation	1-1
1.4 Territoire et personnes assujettis	1-1
1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	1-1
1.6 Entrée en vigueur	1-1
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2-1
2.1 Documents annexés	2-1
2.2 Découpage du territoire en zones	2-1
2.3 Unités de votation	2-1
2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots	2-1
2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures	2-2
2.6 Unités de mesure	2-2
2.7 Interprétation des limites de zones	2-2
2.8 Terminologie	2-2
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
3.1 Classification	3-1
3.1.1 Groupe : Résidentiel	3-1
3.1.2 Groupe : Commercial	3-1
3.1.3 Groupe : Services	3-3
3.1.4 Groupe : Industries	3-4
3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics	3-8
3.1.6 Groupe : Culturel, récréation et de loisirs	3-9
3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles	3-10
CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	4-1
4.1 Usages permis dans chaque zone et conditions d'implantation	4-1
4.2 Zones résidentielles faible densité (RA)	4-1
4.2.1 Usages permis	4-1
4.2.2 Conditions d'implantation	4-1
4.3 Zones résidentielles moyenne densité RB	4-2
4.3.1 Usages permis	4-2
4.3.2 Conditions d'implantation	4-2
4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)	4-3
4.4.1 Usages permis	4-3
4.4.2 Conditions d'implantation	4-3

4.5	Zones publiques (PU)	4-4
	4.5.1 Usages permis	4-4
	4.5.2 Conditions d'implantation	4-4
4.6	Zones industrielles (I)	4-4
	4.6.1 Usages permis	4-4
	4.6.2 Conditions d'implantation	4-4
4.7	Zones agroforestières (AF)	4-5
	4.7.1 Usages permis	4-5
	4.7.2 Conditions d'implantation	4-6
4.8	Zones agricoles avec restrictions (AR)	4-6
	4.8.1 Usages permis	4-7
	4.8.2 Conditions d'implantation	4-7
4.9	Zones de villégiature (VIL)	4-8
	4.9.1 Usage permis	4-8
	4.9.2 Conditions d'implantation	4-8
4.10	Zones récréatives (REC)	4-8
	4.10.1 Usages permis	4-8
	4.10.2 Conditions d'implantation	4-8
4.11	Zones extraction (EX)	4-9
	4.11.1 Usages permis	4-9
	4.11.2 Conditions d'implantation	4-9

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE 5-1

5.1	Règle générale	5-1
5.2	Marge de recul avant dans les secteurs construits	5-1
5.3	Constructions et usages permis	5-1
	5.3.1 Cours avant, latérales et arrière	5-1
	5.3.2 Cours latérales et arrière seulement	5-2
5.4	Cas particuliers	5-3
5.5	Visibilité aux carrefours	5-3
5.6	Antenne parabolique et de communication	5-3
5.7	Foyers extérieurs	5-4
5.8	Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation	5-4

CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6-1

6.1	Délai de finition extérieure de tout bâtiment	6-1
6.2	Types de bâtiments prohibés	6-1
6.3	Volumétrie des bâtiments résidentiels	6-1
6.4	Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée	6-1

CHAPITRE 7 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 7-1

7.1	Les services associés à l'usage habitation	7-1
7.2	Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel	7-1
	7.2.1 Conditions d'aménagement.....	7-1
	7.2.2 Cessation d'utilisation.....	7-2
7.3	Gîte touristique	7-2
7.4	Table champêtre.....	7-2
7.5	Animaux de ferme et autres types d'élevage	7-3
7.6	Piscines et spas.....	7-3

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES ET AUX TERRAINS DE CAMPING..... 8-1

8.1	Résidences unifamiliales mobiles et unimodulaires	8-1
	8.1.1 Implantation	8-1
	8.1.2 Ceinture de vide technique	8-1
8.2	Aménagement d'un terrain de camping	8-1
8.3	Changement d'usage d'un terrain de camping.....	8-1

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES 9-1

9.1	Règle générale	9-1
9.2	Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones.....	9-1
9.3	Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)	9-1
	9.3.1 Norme relative aux bâtiments secondaires dans la zone RB-11.....	9-2
9.4	Normes applicables à un garage attenant ou intégré à une résidence.....	9-2
	9.4.1 Largeur d'un garage attenant	9-2
	9.4.2 Largeur d'un garage intégré	9-2
9.5	Sous-sol d'un garage.....	9-2

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 10-1

10.1	Constructions et usages temporaires.....	10-1
10.2	Abri d'hiver pour automobile	10-1
10.3	Café-terrasse.....	10-2
10.4	Roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés	10-2
	10.4.1 Implantation	10-2
	10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés.....	10-3
10.5	Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction ...	10-3
10.6	Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes	10-3
10.7	Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables.....	10-4

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE..... 11-1

11.1	Règle générale	11-1
11.2	Permanence des espaces de stationnement	11-1
11.3	Nombre de cases requises	11-1
	11.3.1 Résidentiel	11-1
	11.3.2 Commerces	11-1
	11.3.3 Industries	11-2
	11.3.4 Institutions	11-2
11.4	Localisation des cases de stationnement	11-3
	11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun	11-3
	11.4.2 Autres types d'usages	11-3
11.5	Stationnement commun	11-3
11.6	Dimensions des cases de stationnement et des allées	11-4
11.7	Aménagement des cases de stationnement	11-4
	11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite	11-4
11.8	Accès à la voie publique ou privée	11-5
	11.8.1 Entrée résidentielle	11-5
	11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique	11-5
	11.8.3 Accès au parc industriel	11-5
	11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière	11-6
	11.8.5 Intersection de rues	11-6
	11.8.6 Voie d'accès prioritaire	11-6

CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 12-1

12.1	Règle générale	12-1
12.2	Localisation	12-1
12.3	Nombre d'unités	12-1

CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 13-1

13.1	Aménagement des espaces libres	13-1
	13.1.1 Bouche et borne d'incendie	13-1
13.2	Murs de soutènement	13-1
13.3	Haies et clôtures	13-2
13.4	Hauteur des haies, clôtures et murs	13-2
13.5	Travaux de remblai et de déblai	13-4
13.6	Sites d'extraction	13-4

CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRÉSERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES 14-1

14.1	Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal	14-1
14.1.1	Abattage d'arbres.....	14-1
14.1.1.1	Toutes les zones	14-1
14.1.1.2	Zones EX-2	14-1
14.1.2	Plantation d'arbres	14-1
14.1.3	Distances d'éloignement	14-2
14.1.4	Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés	14-2
14.2	Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal	14-3
14.2.1	Territoire visé	14-3
14.2.2	Cartes de références.....	14-3
14.2.3	Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation	14-3
14.2.4	Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation	14-4
14.2.4.1	Travaux sylvicoles	14-4
14.2.4.2	Déboisement à des fins de mise en culture du sol	14-4
14.2.4.3	Implantation d'un bâtiment	14-4
14.2.5	Zones boisées à conserver	14-5
14.2.5.1	Chemins publics	14-5
14.2.5.2	Propriétés voisines	14-5
14.2.5.2.1	Limites latérales	14-5
14.2.5.2.2	Limites arrière	14-5
14.2.5.2.3	Érablières	14-5
14.2.6	Reboisement.....	14-6

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE..... 15-1

15.1	Objet de la réglementation.....	15-1
15.2	Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation	15-1
15.2.1	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation	15-1
15.3	Affichage prohibé	15-2
15.4	Enseignes et panneaux-réclames mobiles.....	15-2
15.5	Règles d'implantation	15-2
15.5.1	Localisation des enseignes	15-2
15.5.2	Localisation des panneaux-réclames	15-3
15.5.3	Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame	15-3
15.5.4	Superficie des enseignes et des panneaux-réclame	15-3
15.5.5	Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle.....	15-4
15.6	Entretien des enseignes	15-5

CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 16-1

16.1	Règle générale	16-1
16.2	Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)	16-1
16.3	Zones mixtes (M) et industrielles (I)	16-1
16.4	Zones agricoles avec restrictions (AR), agroforestières (AF) et extraction (EX)	16-2
16.5	Zone I-1 (Parc industriel municipal)	16-2
16.6	Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche	16-3

CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET AUX POSTE D'ESSENCE 17-1

17.1	Conditions d'implantation.....	17-1
17.2	Usage de la cour avant.....	17-1
17.3	Locaux pour entretien	17-1
17.4	Réservoirs d'essence	17-1
17.5	Usages prohibés.....	17-1
17.6	Accès au terrain.....	17-1
17.7	Revêtement autorisé	17-2
17.8	Enseignes.....	17-2
17.9	Aménagement des espaces libres	17-2
17.10	Toilettes.....	17-2
17.11	Stationnement	17-2

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE 18-1

18.1	Règle générale	18-1
18.2	Normes relatives aux rives	18-1
18.3	Normes relatives au littoral	18-3
18.4	Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans).....	18-4
18.5	Normes relatives aux zones inondables de faible courant (20-100 ans)	18-6

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES..... 19-1

19.1	Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire	19-1
	19.1.1 Carrière.....	19-1
	19.1.2 Sablière/gravière	19-1
19.2	Normes relatives aux prises d'eau communautaires.....	19-1
19.3	Dispositions relatives à la piste de courses.....	19-1
19.4	Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés	19-2
19.5	Normes relatives à l'ancien dépotoir	19-2
19.6	Normes relatives au cimetière	19-2
19.7	Normes d'aménagement spécifiques aux chenils	19-2
	19.7.1 Conditions d'implantation des chenils.....	19-2
19.8	Entreposage de carcasses de véhicules moteurs	19-3

19.9	Normes relatives aux aires de protection entre différents usages	19-3
19.10	Normes relatives à l'implantation d'éoliennes	19-4
19.10.1	Distances d'éloignement	19-4
19.10.2	Apparence extérieure des constructions	19-4
19.10.3	Fin de l'exploitation du site	19-4

CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....20-1

20.1	Cessation d'un usage dérogatoire	20-1
20.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	20-1
20.3	Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	20-1
20.4	Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	20-1
20.5	Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	20-1
20.6	Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre ...	20-2
20.7	Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis	20-2
20.8	Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre urbain et de la zone REC-5 pour les installations porcines existantes et dérogatoires à la suite d'un sinistre	20-3

CHAPITRE 21 DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT 21-1

21.1	Interruption des services publics.....	21-1
21.2	Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)	21-1
21.3	Garantie monétaire.....	21-1

CHAPITRE 22 : SITES D'EXTRACTION 22-1

22.1	Dispositions générales.....	22-1
22.2	Accès à un site d'extraction	22-1
22.3	Voie d'accès	22-1

CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 23-1

23.1	Contravention au règlement	23-1
23.2	Recours judiciaires	23-1

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE	
RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS	
LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE.....	
	24-1
24.1	Zone agricole Type A 24-1
24.2	Zone agricole Type B..... 24-1
24.3	Îlots déstructurés 24-3
24.4	Distances séparatrices relatives aux odeurs 24-3
	24.4.1 Installation d'élevage 24-3
	24.4.2 Superficies d'épandage..... 24-3

ANNEXES

- Annexe 1 : Grille des usages permis et des normes d'implantation
- Annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles
- Annexe 3 : Périmètre d'urbanisation de Vallée-Jonction
- Annexe 4 : Liste des terrains contaminés
- Annexe 5 : Cartes du risque d'inondation de la rivière Chaudière
- Annexe 6 : Liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement
- Annexe 7 : Carte d'inventaire forestier
- Annexe 8 : Normes particulières d'exploitation dans la zone EX-6
- Annexe 9 : Conditions d'implantation d'un usage récréotouristique

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 2007-193 est intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Vallée-Jonction.

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de zonage n° 18 et ses amendements de la municipalité de Vallée-Jonction.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Vallée-Jonction et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3 section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de deux plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan n° PZ-1 à l'échelle 1 : 10 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan n° PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Les annexes 1 à 11 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 9 types de zones :

RA : Résidentielle (Faible densité)
RB : Résidentielle (Moyenne densité)
M : Mixte : résidentielle et commerciale / services
PU : Publique
I : Industrielle
AF : Agroforestière
AR : Agricole avec restrictions
VIL : Villégiature
REC : Récréative

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- . L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- . Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- . Le mot municipalité désigne la municipalité de Vallée-Jonction
- . Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique

- En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Règlement de zonage et celles des Règlements de lotissement, de construction et des conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffres arabes et non en lettres.

Les symboles issus du système métrique sont aussi utilisés

m = mètre
m² = mètre carré
cm = centimètre
cm² = centimètre carré

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Règlement #2013-245

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto

Construction ouverte, attenante au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri sommaire

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété

Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Règlement #2013-245

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Règlement #2013-245

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Aire protégée

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises).

Animal domestique

Animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Antenne

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Règlement #2013-245

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Atelier artisanal

Bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant

Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon

Plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens (en tout ou en partie).

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spécifiques pour une période de temps limitée.

Règlement #2013-245

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Règlement #2019-295

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F))

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Cabane à sucre

Bâtiment servant principalement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabanon

Voir bâtiment secondaire (accessoire).

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à un usage principal commercial, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement

Superficie dont l'aménagement est destiné à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Règlement #2013-245

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge quatre chiens d'âge adulte (plus de quatre mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Conseil

Le conseil de la municipalité de Vallée-Jonction.

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Construction (ou usage) temporaire

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée et à certaines conditions.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Règlement #2013-245

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Cour arrière

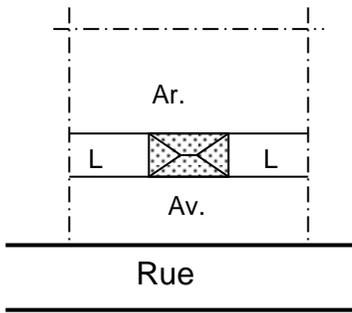
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

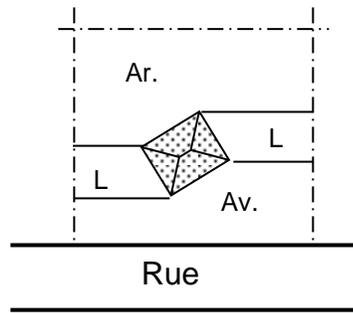
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

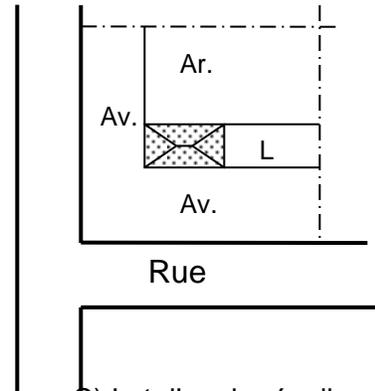
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) Lot régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

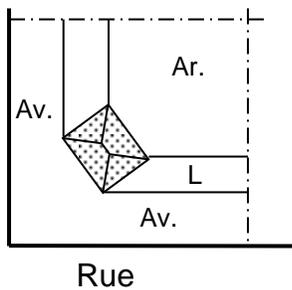


B) Lot régulier
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue

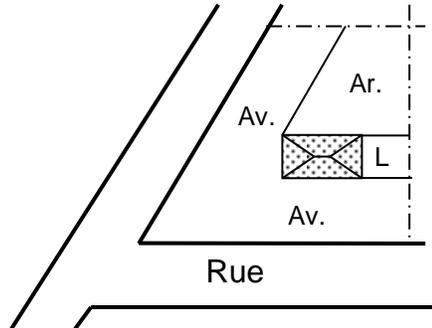


C) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

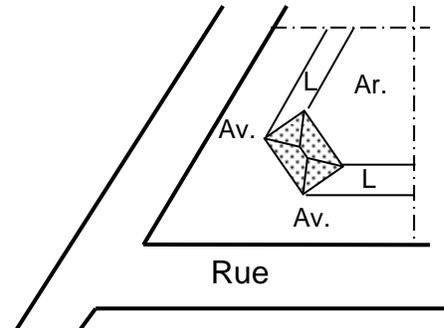
-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de lot
- Ar. : Cour arrière
- Av. : Cour avant
- L : Cour latérale



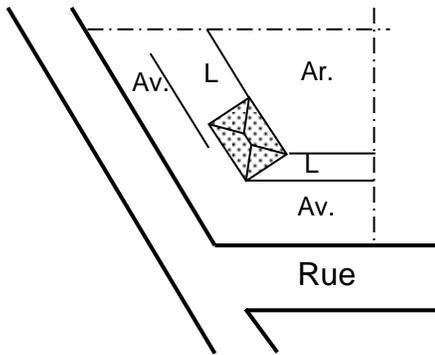
D) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



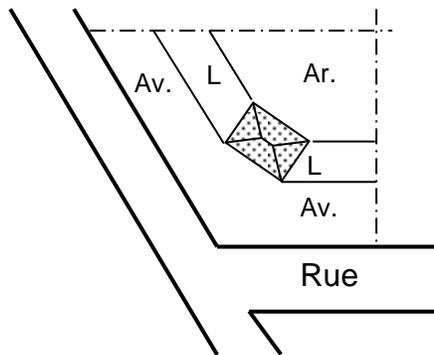
E) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



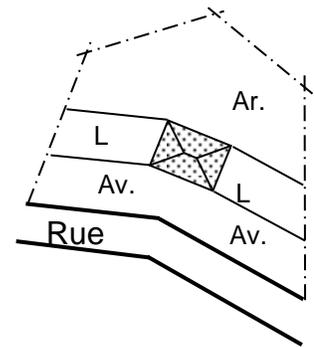
F) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



G) Lot obtus
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



H) Lot d'angle obtus
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



I) Lot irrégulier



: Bâtiment principal

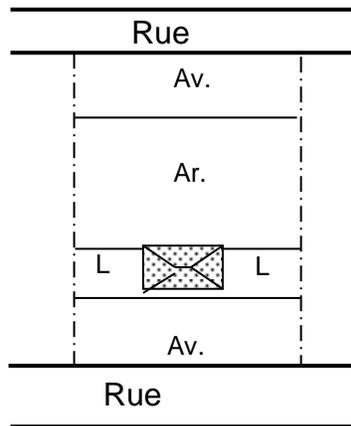


: Ligne de lot

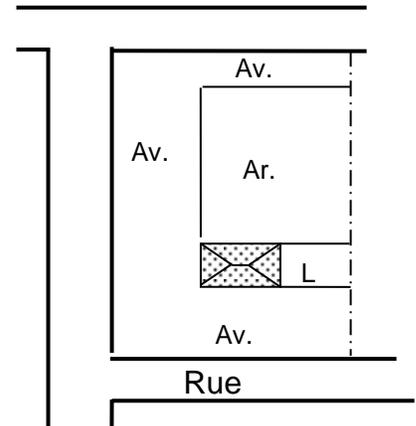
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

L : Cour latérale



J) Lot transversal régulier



K) Lot transversal d'angle

Note : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

Cours d'eau

Cavité linéaire dans le sol à débit régulier ou intermittent, permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés tels que définis au présent article.

Règlement #2013-245

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Demi-étage

Volume, surface ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie du plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 m entre le plancher et le plafond. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 m ni avoir moins de 2,4 m de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Droit acquis

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux dispositions réglementaires applicables au moment de son implantation.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Édifice public

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, C. S-3), l'expression « édifice public » employée dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Pour l'interprétation du présent règlement, les salons funéraires et les restaurants sont considérés comme des édifices publics.

Empattement

Partie des fondations ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Emplacement

Terrain constructible composé d'un ou plusieurs lots.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enceinte

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui est totalement ou en partie une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Règlement #2009-219

Ensemble immobilier

Ensemble de plusieurs bâtiments utilisés comme usages principaux conformément aux usages permis dans la zone visée, localisés sur un même lot, et appartenant au même propriétaire.

Ensemble immobilier ou projet d'ensemble

~~Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro distinct.~~

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée commerciale

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou des bâtiments de plus de quatre (4) logements.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à une propriété de quatre (4) logements et moins.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

Règlement #2013-245

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

- a) les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

- c) les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :
- permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;
 - permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutiens-gorges, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;
- d) un établissement détenteur d'un permis d'alcool :
- qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme; ou
 - qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

Étage

Partie d'un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Extincteur

Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Film érotique

Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton et comprenant les semelles ou empattements, murs et planchers visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente, à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue. Pour un terrain dont la façade a la forme d'un arc de cercle, la largeur du lot correspond au segment d'une ligne droite rejoignant les extrémités de la marge de recul avant. Pour un lot d'angle, la largeur du lot égale la distance mesurée le long de la marge de recul avant entre chaque ligne avant et la ligne latérale ou arrière qui lui est parallèle.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Règlement #2018-291

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal, annexé à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Règlement #2018-291

Garage détaché

Garage complètement détaché du bâtiment principal.

Garage intégré

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est annexé à au moins un mur du bâtiment principal et les espaces habitables sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage privé

~~Un bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.~~

Un bâtiment détaché de la résidence, un garage intégré ou attenant du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garde-corps

Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Habitation

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

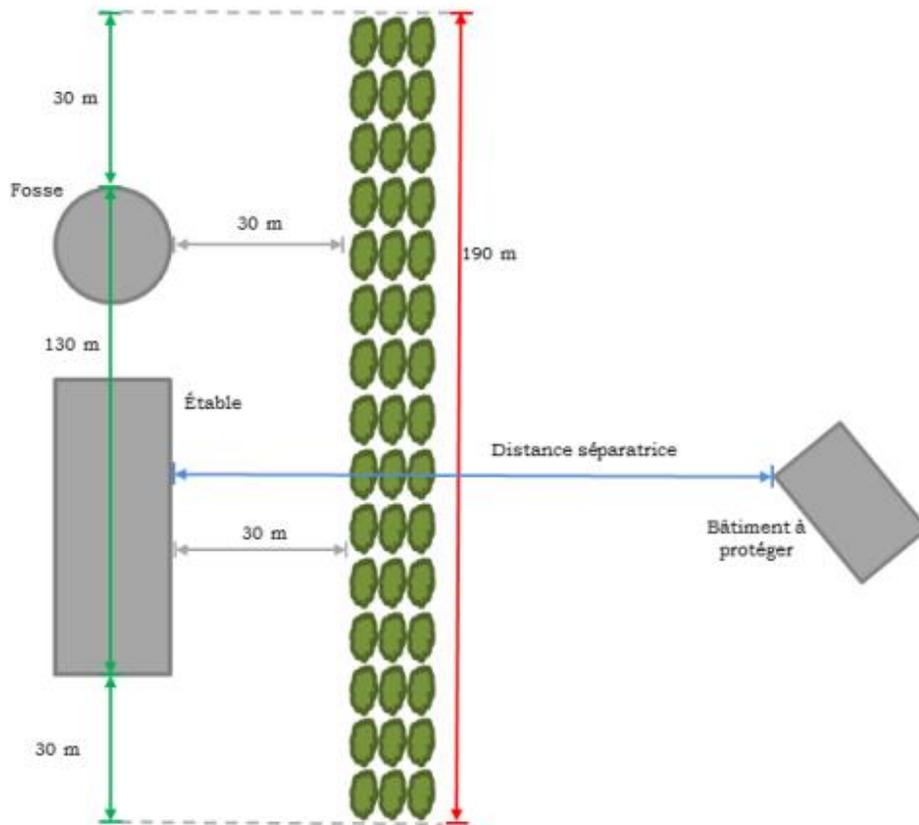
Habitation en commun

Habitation où vivent des personnes non apparentées dont le prix inclut ou non les repas et où les repas peuvent être consommés dans une cuisine collective.

Règlement #2019-295

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F))

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none">- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.- Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.



Source : MAPAQ

Haie infranchissable

Clôture dissimulée par une haie

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement)

L'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de cent ans ou dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur une carte de risque d'inondation de la rivière Chaudière.

Industrie artisanale

Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;	- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à l'assainissement des eaux;	- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.
- à l'alimentation en eau;	

Inspecteur en bâtiment

Employé désigné par résolution du conseil municipal pour faire appliquer le règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain (voir croquis L et M).

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis L et M).

Ligne des hautes eaux

Un endroit qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cet endroit se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Limite arrière

Ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas

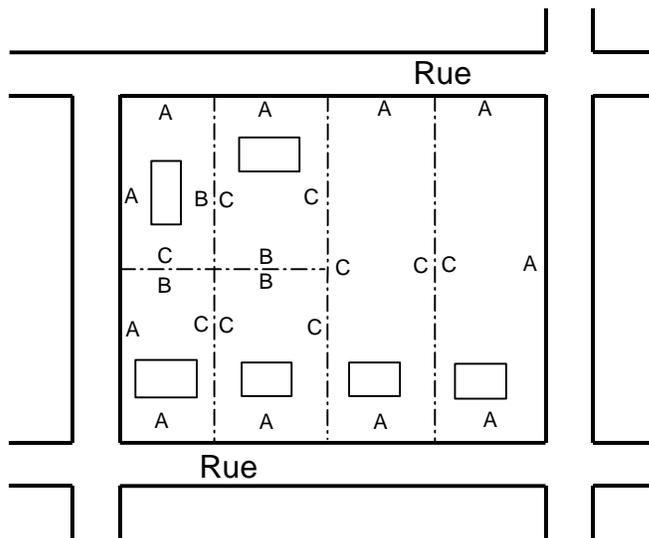
d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment (voir croquis L et M).

Limite avant

Ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, d'un chemin public ou privé et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis L et M).

Limite latérale

Ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës (voir croquis L et M).



Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Logement accessoire intergénérationnel

Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J).

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K).

Maison de chambre

Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marge de recul arrière

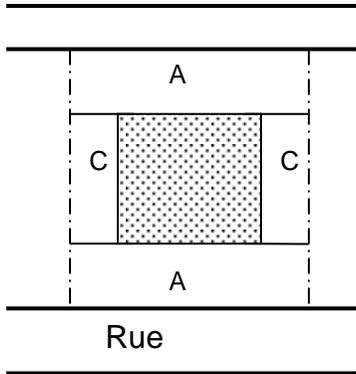
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis L à P).

Marge de recul avant

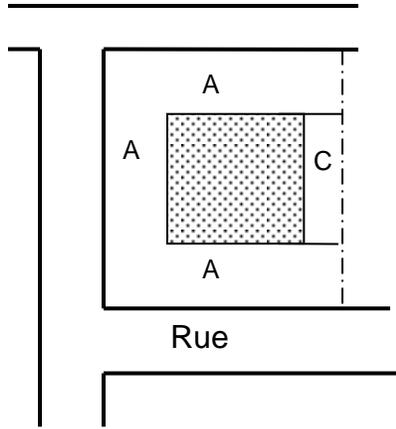
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis L à P).

Marge de recul latérale

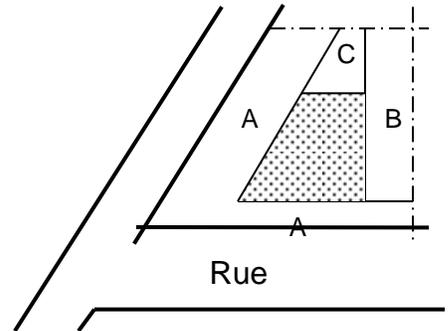
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située (voir croquis L à P).



L) lot régulier



M) lot d'angle régulier

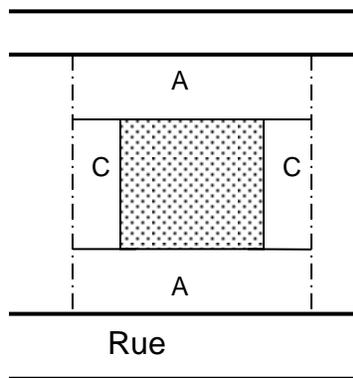


N) Lot d'angle aigu

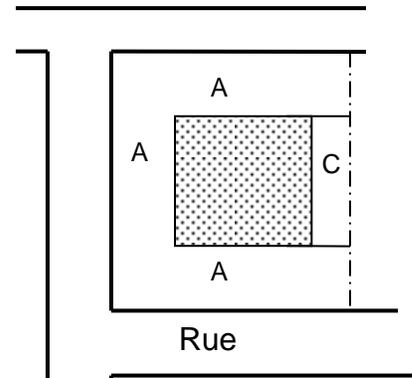
-  : Superficie à bâtir
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale

O) Lot d'angle obtus

-  : Superficie à bâtir
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale



P) Lot transversal régulier



Q) Lot transversal d'angle

Municipalité

La municipalité de Vallée-Jonction.

Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logements contigus.

Niveau moyen du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour 2 (deux) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées par lesquelles on met quelque chose en œuvre.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Règlement #2013-245

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de

vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Pièce habitable

Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 30 cm.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors-terre

Une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent règlement, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions de la zone inondable de la rivière Chaudière doit être déterminée à partir des cartes 11 à 13 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière » apparaissant à l'annexe 6. Le secteur visé apparaît à titre indicatif sur la carte no 25 « Contraintes et protections environnementales » du schéma d'aménagement et de développement révisé. En cas de divergences entre les cartes 11 à 13 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière » et les cotes de crues déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ces dernières prévalent. En cas de non-concordance entre les cotes de crues et la réalité du terrain, la carte peut être modifiée par un rapport préparé et signé par un arpenteur-géomètre agréé par la MRC. Le terrain ne devra pas avoir subi aucune modification, remblais de quelques natures après le 20 juin 2006.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20 100 ans).

Plan de zonage

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Règlement #2013-245

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Règlement #2013-245

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Règlement #2013-245

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence

~~Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.~~

Résidence bifamiliale isolée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Résidence multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements ou plus.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence unifamiliale isolée

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Résidence unifamiliale mobile

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; fixée sous son propre châssis; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Résidence unifamiliale en rangée

Groupe de 3 habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens.

Résidence unifamiliale saisonnière

Bâtiment de type résidentiel unifamilial isolé servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale et non desservi par les services publics.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive

Bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %;
ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablère

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Semelle

Partie des fondations, généralement construite en béton armé, ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Superficie de plancher

Superficie mesurée à la paroi extérieure des murs ou d'un bâtiment. Cette superficie est calculée étage par étage. Elle comprend également la cave, le sous-sol, les demi-étages et les mezzanines.

Système actif

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

Système passif

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Table champêtre

Activité pratiquée à l'intérieur d'une résidence et visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Règlement #2013-245

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Règlement #2013-245

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride (<i>Populus x sp</i>)
Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	

Essences commerciales résineuses :

Épinette blanche (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.)
Épinette de Norvège (<i>picea abies</i> (L.) Karst.)	Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.)
Épinette noire (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.)	Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.)
Épinette rouge (<i>picea rubens</i> Sarg.)	Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.)
Mélèze européen (<i>Larix decidua</i> Mill.)	Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.)
Mélèze hybride (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz)	Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.)
Mélèze japonais (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
Mélèze laricin (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité animale

Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Unité de voisinage

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage secondaire de nature agroalimentaire

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente d'un produit agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement d'autres producteurs.

Usage secondaire de nature récréotouristique

Un endroit où l'on offre le coucher et/ou le souper. Il concerne les dénominations suivantes : table champêtre, gîte du passant, gîte à la ferme et couette et café (B&B).

Le nombre maximal de chambres à coucher est de 5.

Vacant

Non occupé.

Véhicule d'urgence

Tout véhicule ou équipement des services de police et d'incendie, ambulances et tout autre véhicule affecté à la protection de la vie et de la santé des citoyens, à la protection contre les incendies ou à la sécurité publique en général.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Voie d'accès prioritaire

Accès à la propriété aménagé dans le périmètre immédiat d'un bâtiment visé par le règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement au stationnement des véhicules d'urgence.

Zonage

Division du territoire municipal en zone afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Zone

Étendue de terrains définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Règlement #2011-228

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière (MÉFQ, V.3-A (2006/01), volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable ou d'une sous-classe d'usage.

Pour la catégorie habitation, la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées.

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence unifamiliale jumelée
- Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence unifamiliale mobile
- Résidence unifamiliale saisonnière
- Résidence bifamiliale isolée
- Résidence multifamiliale
- Habitation en commun
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres);
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse.

3.1.2 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - . automobiles, pièces et accessoires;
 - . médicaments, produits chimiques et produits connexes;
 - . vêtements et tissus;
 - . épicerie et produits connexes;
 - . matériaux électriques et électroniques;
 - . quincaillerie, équipements de plomberie, de chauffage incluant les pièces;
 - . équipements et pièces de machinerie;
 - . autres activités de vente en gros.

- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - . matériaux de construction et de bois;
 - . équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
 - . peinture, verre et papier tenture;
 - . matériel électrique et d'éclairage;
 - . quincaillerie et équipements de ferme;
 - . maisons et chalets préfabriqués;
 - . produits de béton.

- Vente au détail de marchandise en général
 - . magasins à rayons;
 - . club de gros et hypermarchés;
 - . variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
 - . machines distributrices;
 - . matériel motorisé, articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin,
 - . piscines et leurs accessoires;
 - . vente au détail d'autres activités de vente au détail de marchandises en général.

- Vente au détail de produits de l'alimentation
 - . épicerie (avec ou sans boucherie);
 - . viande et poisson;
 - . fruits, légumes et marché public;
 - . bonbons, noix et confiserie;
 - . produits laitiers;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . produits naturels;
 - . autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.

- Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
 - . véhicules à moteur;
 - . pneus, batteries, accessoires et pièces;
 - . station-service;
 - . autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires.

- Vente au détail de vêtements et d'accessoires
 - . vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants;
 - . chaussures;
 - . vêtements de fourrure;
 - . autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires.

- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
 - . meubles;
 - . appareils ménagers et aspirateurs;
 - . appareils audio et vidéo, système de son et instruments de musique;
 - . équipements et accessoires d'informatique;
 - . autres activités de vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements.

- Autres activités de vente au détail
 - . médicaments, articles personnels et appareils divers;
 - . boissons alcoolisées et articles de fabrication;
 - . antiquités et marchandises d'occasion;
 - . livres, papeterie, tableaux et cadres;
 - . articles de sports, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets;
 - . animaux de maison;
 - . bijoux, pièces de monnaie et timbres;
 - . combustibles;
 - . autres activités de la vente au détail.

- Hébergement et restauration
 - . établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
 - . établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - . établissement d'hébergement;
 - . autres activités spécialisées de restauration.

3.1.3 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers
 - . banque et activités bancaires;
 - . service de crédit;
 - . maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
 - . assurance, agent, courtier d'assurance et service;
 - . immeuble et services connexes;
 - . service de holding et d'investissement;
 - . autres services immobiliers, financiers et assurances.

- Services personnels
 - . buanderie, nettoyage à sec et teinture;
 - . service photographique;
 - . salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - . services funéraires et crématoire;
 - . réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
 - . service pour les animaux domestiques;
 - . autres services personnels.

- Services d'affaires
 - . publicité;
 - . bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - . service de soutien aux entreprises;
 - . service pour les bâtiments et les édifices;
 - . service de location;
 - . centre de recherche;
 - . entreposage et service d'entreposage;
 - . secrétariat, traduction et traitement de texte;
 - . autres services d'affaires.

- Services de réparation
 - . réparation et entretien d'automobiles;
 - . réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
 - . réparation de véhicules légers;
 - . réparation et entretien de véhicules lourds;
 - . autres services de réparation et d'entretien.

- Services professionnels
 - . médical et de santé;
 - . juridique;
 - . social;
 - . social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.);
 - . informatique;
 - . de soins paramédicaux;
 - . de soins thérapeutiques;
 - . autres services professionnels.

- Services de construction
 - . construction et estimation de bâtiments en général;
 - . construction (ouvrage de génie civil);
 - . travaux de finition de construction ;
 - . travaux spécialisés de construction;
 - . travaux spécialisés en équipement.

- Service gouvernemental
 - . fonction exécutive, législative et judiciaire;
 - . fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
 - . service postal;
 - . établissement de détention et institution correctionnelle;
 - . base et réserve militaire;
 - . organisme international et autres organismes extraterritoriaux;
 - . autres services gouvernementaux.

- Service éducationnel
 - . école maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - . université, école polyvalente, cégep;
 - . formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.).

- Services divers
 - . activité religieuse;
 - . cimetière et mausolée;
 - . fondations et organismes de charité;
 - . autres services divers.

3.1.4 Groupe : Industries

En plus des bâtiments industriels de fabrication ou de transformation mentionnés ci-dessous, le groupe « industries » comprend les services administratifs de l'entreprise de même que la vente des produits liés à l'entreprise à titre d'usage principal.

Dans ces éventualités, la fonction commerciale et de service doit s'exercer sur le même emplacement ou un emplacement adjacent au bâtiment industriel.

- Aliments et boissons
 - . abattage et conditionnement de la viande;
 - . transformation du poisson;
 - . préparation des fruits et légumes;
 - . produits laitiers;
 - . farine et céréales de table préparées;
 - . aliments pour animaux;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . boissons (alcoolisées ou non);
 - . autres industries de produits alimentaires.

- Industrie du tabac
 - . industrie du tabac en feuilles;
 - . industrie du tabac.

- Produits en caoutchouc et en plastique
 - . produits en caoutchouc;
 - . produits en plastique en mousse et soufflée;
 - . tuyauterie, pellicules et de feuilles en plastique;
 - . produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
 - . produits d'architecture en plastique;
 - . contenants en plastique (sauf en mousse);
 - . autres industries en plastique.

- Industrie du cuir et de produits connexes
 - . tannerie;
 - . industrie de la chaussure;
 - . industrie de valises, bourses et sacs à mains et menus articles en cuir;
 - . autres industries du cuir et de produits connexes.

- Industrie textile
 - . de filés et de tissus tissés (coton);
 - . de filés et de tissus tissés (laine);
 - . de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
 - . corderie et ficellerie;
 - . feutre et traitement des fibres naturelles;
 - . tapis, carpettes et moquettes;
 - . articles en grosse toile;
 - . autres industries de produits textile.

- Industrie vestimentaire
 - . vêtements pour dames, hommes et enfants;
 - . articles de fourrure et de cuir;
 - . sous-vêtements, bas et chaussettes;
 - . autres industries vestimentaires.

- Industrie du bois
 - . bois de sciage et bardeau;
 - . placages et contreplaqués;
 - . portes, châssis et autres bois travaillés;
 - . boîtes et palettes de bois;
 - . cercueils;
 - . autres industries du bois.

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 - . meubles résidentiel;
 - . meubles de bureau;
 - . autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.

- Industrie du papier et de produits du papier
 - . pâtes, papiers et produits connexes;
 - . papier asphalté pour couverture;
 - . boîtes en carton et sacs en papier;
 - . autres industries de produits transformés.

- Imprimerie, édition et industries connexes
 - . impression commerciale;
 - . clichage, composition et reliure;
 - . édition;
 - . impression et édition combinées;
 - . logiciels ou progiciels.

- Industrie de première transformation des métaux
 - . industrie sidérurgique;
 - . tubes et tuyaux d'acier;
 - . fonderie de fer;
 - . fonte et affinage de métaux non ferreux;
 - . du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
 - . du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
 - . industrie de métaux non ferreux;
 - . industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux.

- Industrie de produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
 - . chaudières et plaques métalliques;
 - . produits de construction en métal;
 - . produits métalliques d'ornements et d'architecture;
 - . emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
 - . fil métallique et ses dérivés;
 - . articles de quincaillerie, outillage et coutellerie;
 - . matériel de chauffage et de réfrigération commerciale;
 - . industrie d'usinage;
 - . autres industries de produits métalliques divers.

- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - . instrument aratoire;
 - . matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
 - . machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
 - . machinerie pour le commerce et les industries de services;
 - . autres industries de la machinerie et de l'équipement.

- Industrie du matériel de transport
 - . d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
 - . de véhicules automobiles;
 - . carrosserie de camion, d'autobus et de remorque;
 - . pièces et accessoires de véhicules automobiles;
 - . matériel ferroviaire roulant;
 - . construction et réparation d'embarcations et de navires;
 - . autres industries du matériel de transport.

- Industrie de produits électriques et électroniques
 - . appareils électroménagers;
 - . appareils d'éclairage;
 - . matériel électronique ménager;
 - . matériel électronique professionnel;
 - . matériel électrique d'usage industriel;
 - . machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - . fils et câbles électriques;
 - . autres industries de produits électriques.

- Produits minéraux non métalliques
 - . produits en argile;
 - . ciment;
 - . produits en pierre;
 - . produits en béton;
 - . béton préparé;
 - . verre et articles en verre;
 - . abrasifs;
 - . chaux;
 - . autres industries de produits minéraux non métalliques.

- Industrie de produits du pétrole et du charbon
 - . industrie de produits raffinés du pétrole;
 - . autres industries de produits du pétrole et du charbon.

- Industrie chimique
 - . produits chimiques d'usage agricole;
 - . plastique et résine synthétique;
 - . produits pharmaceutiques et médicaments;
 - . peinture et vernis;
 - . savon et composés pour le nettoyage;
 - . produits de toilette;
 - . produits chimiques d'usage industriel;
 - . autres industries de produits chimiques.

- Autres industries manufacturières
 - . matériel scientifique et professionnel;
 - . bijouterie et orfèvrerie;
 - . articles de sports et jouets;
 - . stores vénitiens;
 - . enseignes et étalages et tableaux d'affichage;
 - . autres industries de produits manufacturés.

3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport
 - . transport par chemin de fer (infrastructure) et équipement connexe;
 - . transport aérien;
 - . transport maritime.
- Transport par véhicule moteur
 - . transport par autobus;
 - . transport de matériel par camion;
 - . autres transport par véhicule automobile.
- Communication, centre et réseaux
 - . centre et réseau téléphonique;
 - . centre et réseau télégraphique;
 - . centre et réseau radiophonique;
 - . centre et réseau de télévision;
 - . réseau de radiodiffusion et de télévision;
 - . studio d'enregistrement du son;
 - . production cinématographique;
 - . autres centres et réseaux de communication.
- Service public (infrastructure)
 - . production, transport et distribution d'énergie;
 - . aqueduc et irrigation;
 - . égouts;
 - . récupération et triage de produits divers;
 - . dépôt à neige;
 - . autres services publics (infrastructure).
- Éoliennes

3.1.6 Groupe : Culture, récréation et loisirs

- Exposition d'objets culturels
 - . activité culturelle;
 - . expositions d'objets ou d'animaux;
 - . autres expositions d'objets culturels.

- Assemblée publique
 - . assemblée de loisirs;
 - . installation sportive;
 - . aménagement public pour différentes activités;
 - . autres aménagements d'assemblées publiques.

- Amusement
 - . parc d'exposition et parc d'amusement;
 - . autres lieux d'amusement.

- Activité récréative
 - . activité sportive;
 - . terrain de jeux et piste athlétique;
 - . natation;
 - . activité nautique;
 - . activité sur glace;
 - . activité de sport extrême;
 - . autres activités récréatives.

- Centre touristique et camp de groupes
 - . centre touristique;
 - . camp de groupes et camp organisé.

- Parc
 - . parc pour la récréation en général;
 - . parc à caractère récréatif et ornemental;
 - . autres parcs et jardins.

- Camping
 - . roulotte de camping;
 - . tente-roulotte;
 - . tente;
 - . véhicule récréatif.

3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles

- Agriculture
 - . ferme (dont les céréales sont la récolte prédominante);
 - . ferme (sauf récolte de céréales, fruits et légumes);
 - . ferme (les fruits et légumes sont la récolte prédominante);
 - . ferme (dont les produits laitiers sont prédominants);
 - . ferme et ranch (animaux pour activités autres que laitières);
 - . ferme (la volaille est prédominante);
 - . ferme en général (aucune prédominance);
 - . autres activités agricoles et connexes (serres, rucher, produits de l'éclairage élevage d'animaux à fourrures, chenil etc.).

- Activités reliées à l'agriculture
 - . traitement de produits agricoles (ex : classification et emballage de fruits et légumes, station de compostage);
 - . services reliés à l'élevage d'animaux de ferme (service vétérinaire, hôpital pour animaux; reproduction, encan, garde, centre équestre enregistrement de bétail, dressage, couvoir, classification des œufs, etc.);
 - . autres activités reliées à l'agriculture (service d'horticulture, service d'agronomie et production d'arbres de Noël).

- Exploitation forestière et services connexes
 - . production forestière commerciale;
 - . service forestier commercial;
 - . production de tourbe et de gazon;
 - . autres activités forestières et services connexes.

- Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - . pêche et produits de la mer;
 - . élevage du poisson;
 - . chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
 - . reproduction du gibier;
 - . autres activités connexes à la pêche, à la chasse et au piégeage.

- Exploitation et extraction de sable et de gravier
 - . sablière;
 - . gravière.

- Exploitation et extraction de la pierre
 - . carrière.

CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone et conditions d'implantation

Sous réserve des conditions particulières prévues à la réglementation municipale, la grille des usages permis et des normes d'implantation (annexe 1), prévoit les usages qui sont autorisés, à l'exclusion de tout autre, et ce, pour chacune des zones identifiées au plan de zonage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un crochet (√) indique que les usages compris dans cette classe sont permis, selon ce qu'on retrouve au chapitre 3 « Classification des usages » du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant.

Lorsqu'un chiffre apparaît vis-à-vis une classe d'usages, il renvoie à une note particulière qui apparaît au bas de la grille. Dans ce cas, il faut se référer à cette note pour les conditions particulières relative à l'exercice d'un usage ou d'une construction ou, le cas échéant, pour les usages particuliers qui sont autorisés ou les usages particuliers qui sont exclus.

Sous réserve des conditions particulières prévues à la réglementation, la grille d'usages permis et des normes d'implantation comprend également, pour chaque zone, les conditions d'implantation des bâtiments ou constructions. Les marges de recul sont exprimées en mètres. Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses, il renvoie alors, pour la norme et la zone concernée, à une norme particulière qui apparaît au bas de la grille.

4.2 Zones résidentielles faible densité (RA)

4.2.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type « RA », les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Voir annexe (1) grille des usages et des normes d'implantation.
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.2.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation.).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+-2%). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit, le cas échéant, respecter les prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement.

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur de 6,1 mètres.
- f) La façade d'une résidence unifamiliale mobile doit avoir une dimension minimale de 12,8 mètres et une profondeur minimale de 4,3 mètres.

4.3 Zones résidentielles moyenne densité (RB)

À l'intérieur des zones de type « RB », les normes suivantes doivent être respectées :

4.3.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.3.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+-2%). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit, le cas échéant, respecter les prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

Règlement #2018-290

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

Dans la zone RB-11, le bâtiment principal doit disposer obligatoirement de deux étages.

e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

Dans la zone RB-11, la façade d'une résidence doit avoir une dimension minimale d'au moins 6,09 mètres, d'au plus 6,71 mètres et une profondeur minimale de 9,14 mètres.

4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

À l'intérieur des zones de type « M », les normes suivantes doivent être respectées :

4.4.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.4.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+-2%). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
- L'alignement des façades doit, le cas échéant, respecter les prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement.

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

4.5 Zones publiques (PU)

À l'intérieur des zones de type « PU », les normes suivantes doivent être respectées :

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.5.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.6 Zones industrielles (I)

À l'intérieur des zones de type « I », les normes suivantes doivent être respectées :

4.6.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.7 Zones agroforestières (AF)

À l'intérieur des zones de type « AF », les normes suivantes doivent être respectées :

4.7.1 Usages permis

- a) Dispositions générales
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.
- b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

 - L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.
 - Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.
 - Les usages énumérés sous le terme « immeuble protégé » à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.
- c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux.
- d) À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés, sans toutefois pouvoir se transformer en auberge ou restaurant. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

- e) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

4.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) En zone agroforestière, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement. Une partie des lots 756, tel qu'illustré au plan de zonage PZ-2, est exclue de l'application du facteur G pour un périmètre d'urbanisation (1,5).

4.8 Zones agricoles avec restrictions (AR)

À l'intérieur des zones de type « AR », les normes suivantes doivent être respectées :

4.8.1 Usages permis

a) Dispositions générales

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.

b) Activités récréatives, de loisirs et touristiques

À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

c) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

4.8.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

e) En zone agricole avec restrictions, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.9 Zones de villégiature (VIL)

À l'intérieur des zones de type « VIL », les normes suivantes doivent être respectées :

4.9.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.9.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.10 Zones récréatives (REC)

À l'intérieur des zones de type « REC », les normes suivantes doivent être respectées :

4.10.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.10.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.11 Zones extraction (EX)

À l'intérieur des zones de type « EX », les normes suivantes doivent être respectées :

4.11.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.11.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

Le règlement prévoit que dans toutes les zones un espace obligatoire doit être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (cour avant);
- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière);
- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à l'intérieur des zones résidentielles de type (RA et RB) et mixtes (M).

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements construits

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un(des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du(des) bâtiment(s) adjacent(s).

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est construit

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

5.3 Constructions et usages permis

5.3.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale dans les cours avant, latérales et arrière, les constructions et usages suivants sont permis :

- a) les perrons, les balcons les galeries et les avant-toits n'excédant pas 2 mètres de la marge de recul, sauf dans les cours latérales et arrière;

- b) les escaliers, marches ou porches fermés, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,5 mètre;
- c) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres d'empiétement;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées piétonnières, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;
- e) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) les espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement;
- i) les rampes d'accès.

Rien dans le présent article ne peut avoir pour effet d'autoriser, à titre principal, un usage qui n'est pas autorisé dans la zone concernée.

5.3.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;
- c) les gazebos et les pergolas à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- d) les antennes paraboliques et de communication conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) les thermopompes conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) l'entreposage, sauf dans les cas où il est spécifiquement interdit.

5.4 Cas particuliers

Pour tous les usages et constructions mentionnés à l'article 5.3.1, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de toute construction.

5.5 Visibilité aux carrefours

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Règlement #2016-269

~~Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 8 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.~~

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.6 Antenne parabolique et de communication

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieur à 0,8 mètres.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute limite d'emplacement;
- sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 0,8 mètre qui peut être installée sur tout autre versant du toit;
- toute antenne installée au sol ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale;
- toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

5.7 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- un espace minimal de 3 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

5.8 Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation

Les thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation ne sont permises que dans les cours arrière ou latérales.

Toute thermopompe, appareil de chauffage et de climatisation doit être située à un minimum de 5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, toute thermopompe, appareil de chauffage et de climatisation devra être située à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de lot. De plus, un écran protecteur (clôture, muret, haie, etc.) devra être aménagé entre la thermopompe, l'appareil de chauffage et de climatisation et la ligne de lot la plus rapprochée.

CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMETRIE ET APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS

6.1 Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 1 an après l'expiration du permis de construction.

6.2 Types de bâtiments prohibés

Règlement #2016-269

~~a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire, excepté à titre de bâtiment secondaire pour un usage agricole seulement.~~

a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire excepté :

- à titre de bâtiment principal pour un usage agricole situé en zone agricole seulement, aux conditions suivantes :

- les deux extrémités du bâtiment doivent être fermées;
- l'implantation du bâtiment doit se faire à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété, à une distance minimale de 60 mètres de toute résidence et à 6 mètres des limites latérales de propriété ;
- les fondations du bâtiment ne doivent pas être apparentes.

- à titre de bâtiment secondaire pour un usage agricole seulement (voir article 9.2).

- ou à titre de bâtiment secondaire pour un usage industriel dans la zone I-2 (voir article 9.2)

b) L'emploi d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé comme bâtiment principal, accessoire ou d'entreposage.

c) Les remorques, les semi-remorques sont interdites comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

Règlement #2017-282

Règlement #2018-290

6.3 Volumétrie des bâtiments résidentiels

À l'exception des couvertures végétales et des bâtiments résidentiels de la zone RB-11, les toits plats ne sont pas autorisés pour les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel.

6.4 Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée

À l'exception des projets d'ensembles immobiliers, tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès (porte) donnant sur cette voie et donnant accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

CHAPITRE 7 : USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

7.1 Les services associés à l'usage habitation

Selon ce qui est indiqué à la grille des usages permis et des normes d'implantation, un usage du groupe « service » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage du groupe « service » est autorisé par logement.
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage.
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidants de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité.
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés que sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure.
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur.
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise.
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation.
- 10° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².

7.2 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel

7.2.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal.
2. Être situé dans une habitation unifamiliale.

3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant.
4. La superficie du logement ne peut excéder 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence.
5. Aucune modification à l'architecture de la façade n'est acceptée pour ce type de logement.
6. Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment.
7. Un accès à l'intérieur est obligatoire entre les deux logements.
8. Un maximum de 2 chambres est autorisé pour le logement accessoire.
9. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau).
10. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.
11. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation.

7.2.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal. Selon le cas, une nouvelle déclaration doit être produite à la municipalité suivant le paragraphe 3 de l'article 7.2.1 dans les 60 jours du changement d'occupant ou, le cas échéant, une demande pour le réaménagement du logement intergénérationnel doit être présentée à la municipalité.

7.3 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones RA, RB, M, REC, VIL et A à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5.
- Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres.
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agroforestières (AF) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation.
- Seul le souper est offert à la clientèle.
- Aucune modification à l'apparence extérieure de l'habitation n'est autorisée.
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement.
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Animaux de ferme et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agroforestières (AF), de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, soit, de façon non limitative :

- Animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- Chevaux;
- Abeilles;
- Lapins;
- Animaux élevés pour la fourrure.

Règlement #2013-242

7.6 Piscines et spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES ET AUX TERRAINS DE CAMPING

8.1 Résidences unifamiliales mobiles et unimodulaires

8.1.1 Implantation

Dans la zone RA-5, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

8.1.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la résidence unifamiliale mobile ou unimodulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la résidence unifamiliale mobile ou unimodulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.2 Aménagement d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m²;
- aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules;
- les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné;
- le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

8.3 Changement d'usage d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdite, sauf en ce qui a trait :

- aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping;
- à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones

a) Lot intérieur :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

b) Lot d'angle :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public:

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Règlement #2016-269

De plus, pour un usage agricole seulement, les bâtiments semi-circulaires sont autorisés à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété, à une distance minimale de 60 mètres de toute résidence et à 6 mètres des limites latérales de propriété.

9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

Un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude par rapport au niveau de la mer.

Règlement #2018-291

La dimension de la façade du garage détaché, ne peut dépasser 75 % de la dimension de la façade du bâtiment principal.

9.3.1 Norme relative aux bâtiments secondaires dans la zone RB-11

Dans la zone RB-11, seule une remise d'une dimension maximale de 25 mètres² est autorisée par bâtiment principal. La hauteur maximale de la remise est de 3,5 mètres.

La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 75 % de la dimension de la façade du bâtiment principal.

~~La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 50 % de la dimension de la façade du bâtiment principal.~~

9.4 Normes applicables à un garage attenant ou intégré à une résidence

9.4.1 Largeur d'un garage attenant

La largeur du garage attenant ne peut dépasser 75 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage attenant.

9.4.2 Largeur d'un garage intégré

La largeur du garage intégré ne peut dépasser 100 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage intégré.

9.5 Sous-sol d'un garage

Le sous-sol d'un garage ne peut être aménagé en pièces habitables.

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Constructions et usages temporaires

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis et en infraction au présent règlement.

Dans toutes les zones les constructions et usages suivants sont autorisés à titre d'usages temporaires selon les spécifications et périodes ci-après prévues :

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 1^{er} mai.
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 1^{er} mai.
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction.
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs; pour une période de 2 semaines.
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses; du 1^{er} mai au 15 octobre.
- 6° L'implantation de roulottes ou de véhicules récréatifs motorisés pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois.
- 7° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 8° Les ventes de garages; pour une période d'une semaine par période de 12 mois.
- 9° Les marchés aux puces et l'exposition et la vente de produits d'artisanat; pour une période de 2 semaines par période de 12 mois.
- 10° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison.
- 11° La vente de bois n'est permise que dans les zones agroforestières, commerciales, industrielles ou mixtes.

10.2 Abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent.

- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire.
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto.
- 4° L'abri d'hiver doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et d'une borne-fontaine. Dans les zones agroforestières la distance minimale entre l'abri et l'emprise de la voie de circulation est de 7 m.
- 5° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé.
- 6° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.
- 7° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

10.3 Café-terrasse

L'implantation temporaire d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal.
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme CAN/ULC-S109-M, « Code national du bâtiment-Canada 1995 » chapitre 3.2.3.20 intitulée « Marquises et auvents de toile ».
- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.
- 4° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

10.4 Roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

10.4.1 Implantation

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones identifiées à l'annexe 1.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement sur un emplacement, sous le respect des conditions suivantes :

1. Être implanté temporairement pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement.

2. Reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée.
3. Être localisé dans l'aire constructible du terrain.

De plus, l'implantation de bâtiments secondaires tels que les remises, patios ou galeries est interdite.

10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

Le remisage de roulottes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal. La roulotte ou le véhicule ainsi remisé ne doivent pas servir d'habitation. Cependant, le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir est autorisé sur un terrain de camping.

10.5 Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où est réalisé le projet;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible;
- 3° Ils doivent être peints ou teints;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

10.6 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes

Dans les zones agroforestières (AF) et mixtes (M), les kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue.
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue.

- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain.
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables.
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois.
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux.
- 8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

10.7 Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables sont autorisés dans les zones publiques (PU), mixtes (M) et récréatives (REC) et devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Dans toutes les zones, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où 2 normes sont indiquées, la norme imposant le plus grand nombre de cases s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiment en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usages / Nombre de cases par unité

11.3.1 Résidentiel

a)	Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale :	1 case par logement
b)	Habitation multifamiliale :	1,3 case par logement
c)	Habitation en commun :	1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées : 1 case pour 2 logements

11.3.2 Commerces

- a) Hôtel, motel : 1 case par chambre plus 1 case par 2 employés
- b) Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres² de plancher

- | | | |
|----|---|--|
| c) | Établissement récréatifs (billard, curling, quilles, tennis, etc.) | 2 cases par unité de jeux |
| d) | Lieux d'assemblées (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autres établissements publics) : | 1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes |
| e) | Institution financière | 1 case par 20 mètres ² de plancher |
| f) | Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires : | 1 case par 40 mètres ² de plancher |
| g) | Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place : | 1 case par 60 mètres ² de plancher |
| h) | Clinique de santé et cabinet de consultation : | 5 cases par bureau de praticien |
| i) | Magasin de meubles et d'appareils ménagers : | 1 case par 50 mètres ² de plancher |
| j) | Magasin de meubles et d'appareils ménagers : | 1 case par 50 mètres ² de plancher |
| k) | Automobile et machinerie lourde (vente de) : | 1 case par 100 mètres ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique ; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou la vente. |
| l) | Établissement de vente au détail mentionné ailleurs : | Moins de 500 mètres ² de plancher ; 1 case non par 30 mètres ²

Plus de 500 mètres ² de plancher : 10 cases plus 1 case par 50 mètres ² au-delà de 500 mètres ² |
| m) | Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : | 1 case par employé ou 1 case par 100 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise. |

11.3.3 Industries

1 case par 1,5 employés ou 1 case par 56 mètres² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.

11.3.4 Institutions

- | | | |
|----|-----------------------------|---|
| a) | Bibliothèque, musée, église | 1 case par 40 mètres ² de plancher |
|----|-----------------------------|---|

11.4 Localisation des cases de stationnement

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun

~~— Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bifamilial, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant.~~

Règlement #2016-269

- Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bifamilial, le stationnement est permis dans la cour avant. Un empiètement maximal de 3 mètres en front de la résidence peut être autorisé pour le stationnement. Cependant, lorsque la résidence est pourvue d'un garage attenant, le stationnement est autorisé seulement en front du garage attenant.

Règlement #2018-291

~~— Dans le cas des résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant. Un empiètement maximal de 4,0 mètres en front du jumelé peut être autorisé pour le stationnement. Cependant, lorsque la résidence de type unifamilial jumelé est pourvue d'un garage attenant, le stationnement est autorisé seulement en front du garage attenant.~~

- Dans le cas de résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant. Un empiètement maximal de 4,0 mètres en front du jumelé peut être autorisé pour le stationnement. Dans le cas où la résidence dispose d'un garage attenant ou intégré, un empiètement maximal de 2,5 mètres en front du jumelé est autorisé.
- Dans le cas de résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de 3,0 mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.

11.4.2 Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant, latérales et arrière.
- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

Dans le cas des usages commerciaux, de services, publics ou industriels, l'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
- Longueur : 6,0 mètres;
 - Largeur : 2,6 mètres.
- b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m
60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des cases de stationnement

- Tous les espaces de stationnement doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.
- Un espace de stationnement commercial, de services ou industriel doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri d'au moins 15 cm de hauteur et être situé à au moins 1 mètre des limites de propriété ou 2 mètres de l'emprise de la voie publique.
- Le long de la route 112, l'espace de 2 mètres ou plus séparant le stationnement de l'emprise de voie publique doit être planté d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes décoratives.

11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement à mobilité réduite. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° Pour un espace de 25 à 100 cases: 1 place réservée;
- 2° Pour un espace de 101 à 200 cases: 2 places réservées;
- 3° Pour plus de 200 cases : au moins 1 % des espaces réservés.

Ces cases devront :

- 1° Avoir au moins 2 400 mm de largeur et une allée latérale d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur un côté (une allée latérale d'accès peut desservir plus d'une case);
- 2° Être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage;
- 3° Avoir une surface ferme, antidérapante et de niveau en asphalte, béton ou en gravier compacté;
- 4° Être clairement identifiées comme réservées aux personnes ayant une incapacité physique et être identifiées par un panneau installé à au moins 1 500 mm du sol et portant le pictogramme international d'accessibilité et la mention « Avec permis ».

11.8 Accès à la voie publique ou privée

Pour desservir un usage résidentiel, les normes suivantes s'appliquent :

11.8.1 Entrée résidentielle

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de six (6) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12 mètres.

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Afin de desservir des usages industriels, commerciaux ou publics, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de treize (13) mètres. La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de onze (11) mètres.

Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) et la distance minimale entre chaque accès est de 12 mètres.

11.8.3 Accès au parc industriel

Outre les tracés projetés identifiés au plan d'urbanisme, aucun nouvel accès à partir du parc industriel (I-1) ne peut être aménagé sur la route 112.

11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière

Afin de desservir un usage agricole ou forestier, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise agricole ou forestière est de treize (13) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière est de huit (8) mètres.

Deux entrées principales sont permises par propriété. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.8.5 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

11.8.6 Voie d'accès prioritaire

Une allée, une voie d'accès ou une voie prioritaire, doit être établie autour de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés, ou de trois (3) étages et plus ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, habitation en commun, aréna, centre sportif et maison d'enseignement de moins de trois (3) étages.

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée.

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre de 6 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique;
- h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voie d'accès.

CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Dans toutes les zones, toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrière du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 18 mois après la délivrance du permis pour le bâtiment principal.

13.1.1 Bouche et borne d'incendie

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

Il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie ;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne incendie ;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie ;
- d) d'attacher ou encremer quoi que ce soit à une borne incendie ;
- e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie ;
- f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie ;
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie ;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie ;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie ;
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de tout autre façon ;
- k) d'ériger une clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit entre une borne incendie et la rue.

13.2 Murs de soutènement

- a) Un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.

Règlement #2016-269

- b) Pour l'édification d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :
 - bois équarri;
 - pierre, brique;

- bloc de remblai (bloc de béton imbriqué) qui est pré-usiné, conçu spécifiquement à cette fin et qui possède un devis technique d'installation.

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés, gabions et le mur de béton coulé conformément aux dispositions du chapitre 18 sur la protection des rives et du littoral.

13.3 Haies et clôtures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures en bois doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, exceptés les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de rue.

Les clôtures de fil barbelé sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété.

13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs

À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, les normes suivantes s'appliquent quant aux haies, clôtures et murs de soutènement :

a) Zones résidentielles et de villégiature :

- Haie : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment.
- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.
- Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière.
- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.

(voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).

- Murs de soutènement : 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière.
- Dans le cas d'un lot d'angle, un mur d'une hauteur de 2 mètres est autorisé dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.

- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.
- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement sont construits, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40 % sur toute sa longueur.
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.5 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

b) Zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives :

À l'intérieur des zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives, les normes suivantes s'appliquent quant à l'implantation de haies, clôtures et murs :

- Les haies dans les cours avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre.
- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.
- Une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment.
- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2,4 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.

(voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).

- Les clôtures dans les cours latérales et arrière doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres.
- Murs de soutènement : 2,0 mètres de hauteur dans la cour avant, latérales et arrière.
- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.
- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement sont construits, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40 % sur toute sa longueur.
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.5 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

c) Zones agroforestières :

À l'intérieur des zones agricoles, pour les usages résidentiels, les dispositions de l'article 13.4 a) s'appliquent. À l'intérieur de ces zones, pour tous les usages commerciaux et industriels, les dispositions de l'article 13.4 b) s'appliquent.

Règlement #2013-242

13.5 Travaux de remblai et de déblai

À l'intérieur des limites de la zone RA-21, tous travaux d'excavation du sol (déblais ou remblais) sont interdits.

13.6 Sites d'extraction

À l'intérieur des limites des zones EX-1, EX-2, EX-3, EX-4, EX-5, EX-6 et EX-7 tous les travaux d'excavation du sol, de déblai ou remblai, en vue de l'ouverture d'un nouveau site d'extraction, sont interdits en direction ouest à partir du chemin de l'Écore. Ce type de travaux pourra être autorisé uniquement lors de la dernière phase d'exploitation du site ayant fait l'objet d'un plan comprenant les phases d'exploitation et de réaménagement.

CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRESERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal

Règlement #2013-242

14.1.1 Abattage d'arbres

14.1.1.1 Toutes les zones

Dans toutes les zones, à l'exception des travaux de déboisement et de reboisement réalisés en vertu des articles 14.2 et suivants, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet.

L'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- a) Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b) Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;
- c) La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis;
- d) Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires.

L'abattage d'un arbre ne répondant à aucune des conditions énumérées ci-dessus nécessite la plantation d'un arbre répondant aux exigences de l'article 14.1.2 dans un délai maximal de 90 jours.

14.1.1.2 Zone EX-2

L'abattage d'arbres est interdit dans la zone EX-2, à moins de 150 m des zones RA-14 et RA-16. En deçà de cette distance, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas décrits à l'article 14.1.1.1 a) et c).

L'abattage d'un arbre ne répondant à aucune des conditions énumérées ci-dessus nécessite la plantation d'un arbre répondant aux exigences de l'article 14.1.2 dans un délai maximal de 90 jours.

14.1.2 Plantation d'arbres

Sur l'ensemble du territoire municipal un minimum de (1) arbre doit être planté dans la cour avant de tout nouveau bâtiment principal d'usage résidentiel, commercial, industriel ou public à moins qu'il n'existe déjà, sur le terrain, des arbres sains qui répondent à ces exigences.

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal. Le tronc de l'arbre à planter devra avoir minimalement un diamètre de 25 millimètres, mesuré à 1 mètre du sol. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

~~L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant le début de l'occupation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.~~

14.1.3 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3 mètres de tout câble électrique;
- 2 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, de l'emprise d'une rue et de l'emplacement des services publics souterrains, à savoir :

- peupliers :
 - . faux trembles (*populus tremuloïdes*)
 - . à grandes dents (*populus grandidentata*)
 - . deltoïdes (*populus deltoïdes*)
 - . baumiers (*populus balsamifera*)
 - . lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- les saules (toute espèce)
- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- l'orme américain (*ulmus americana*)

14.1.4 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés

Dans le cas des constructions résidentielles, pour les terrains complètement ou partiellement boisés, l'obligation est de conserver au moins 25 % du couvert forestier existant.

Dans le cas des constructions multifamiliales, l'obligation est de conserver au moins 15 % du couvert forestier existant.

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

Règlement #2013-245

14.2.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agroforestières (AF) du territoire municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-7-NO et 21-L-7-SO et jointes au règlement à l'annexe 7. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) Le déboisement qui vise à prélever au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.

- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.

- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :

- L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.

- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.
- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières du plan de zonage municipal.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;

b) pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :

- la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
- les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
- la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2 Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrière

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agroforestières du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles et agroforestières, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation

15.2.1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites à l'article 15.5 :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.
- g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- h) Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².
- i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale.
- k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².

- l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.
- m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m² à une hauteur hors toute maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- n) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente d'un produit agricole saisonnier. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m² et être localisée à au moins 4 m de l'emprise de rue.

15.3 Affichage prohibé

- a) Les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.
- b) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- c) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte est interdit dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue.
- d) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Dans les zones où ils sont autorisés les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de 3 mois; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation des enseignes

- a) À l'intérieur des zones mixtes (M), industrielles (I), publiques (PU) et récréatives (REC), toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- b) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

- c) En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou posée sur un arbre, un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

15.5.2 Localisation des panneaux-réclames

- a) Aucun panneau-réclame n'est autorisé dans les zones situées entre la rivière Chaudière et :
- l'autoroute 73;
 - la route 173;
 - le chemin de l'Écore.
- b) Aucun panneau-réclame n'est autorisé en bordure de la route 112 en direction sud-ouest entre la limite municipale et la route 173.
- c) À l'extérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclames sont uniquement autorisés dans les zones agroforestières (AF), à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route.
- d) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre ou une clôture.

15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.
- b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) et agroforestière (AF), la hauteur maximale est de 8 mètres.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) à l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) ou agroforestière (AF), adjacente à l'autoroute 73 la hauteur maximale est de 15 mètres.
- d) Toute enseigne ou panneau-réclame de plus de 0,6 m² sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres, à moins d'être localisé à plus de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclame

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 0,6 m².

- b) La superficie maximale d'une enseigne détachée ou posée perpendiculairement à la façade d'un édifice se calcule en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique et du frontage du terrain, en utilisant cette formule :

$$(1 \text{ mètre} + \frac{\text{distance de l'emprise} - 1 \text{ mètre}}{2}) \times \frac{\text{largeur du front de terrain}}{10}$$

La distance de l'emprise est calculée à partir de la partie de l'enseigne ou du panneau-réclame situé le plus près de l'emprise.

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m².

Distance de l'emprise	1 m	2 m	5 m	10 m
10 m	1 m ²	1,5 m ²	3 m ²	5,5 m ²
20 m	2 m ²	3,0 m ²	6 m ²	11 m ²
50 m	5 m ²	7,5 m ²	12 m ²	12 m ²
100 m	10 m ²	12 m ²	12 m ²	12 m ²

SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISEES

- c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain. Lorsqu'une structure regroupe plusieurs enseignes d'établissements situés sur le même terrain, l'ensemble est considéré comme formant une seule enseigne. La norme de superficie maximale s'applique alors à la superficie totale de l'ensemble.

Une seule enseigne posée perpendiculairement à la façade est autorisée par commerce.

- d) La superficie maximale du total des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser 5 % de la superficie de la façade. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essences.

15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle

Lorsque, à 50 cm du sol, la largeur du poteau ou la largeur combinée des poteaux ou du support de l'enseigne ou du panneau-réclame dépasse 80 cm, l'enseigne ou le panneau-réclame est considéré être sur un socle. Pour ces derniers, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aucun panneau-réclame ou enseigne sur socle est autorisé à moins de 2 mètres de la voie publique.
- b) Aucun socle ne peut avoir plus de 3 mètres de largeur.
- c) Pour tout panneau-réclame ou enseigne sur socle situé entre 2 mètres et 5 mètres de la voie publique, la hauteur de l'enseigne ou du panneau-réclame est limitée à 2 mètres. Lorsqu'implantées au-delà de 5 m, les dispositions générales s'appliquent.

- d) Tout panneau-réclame ou enseigne sur socle doit respecter les dispositions des articles 15.5.4 sur les surfaces maximales autorisées. La surface du socle est exclue du calcul si le socle se distingue clairement de la surface d'affichage par le matériau, la forme ou la couleur utilisée. Dans le cas contraire, le socle est considéré comme faisant partie de la surface d'affichage.

15.6 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Règle générale

16.2 Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)

À l'intérieur des zones de types « RA », « RB » et « VIL » :

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.
- b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.
- c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé et le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

16.3 Zones mixtes (M) et industrielles (I)

À l'intérieur des zones de type « M » et « I » :

- a) Terrains vacants :

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant situé dans une zone mixte.

- b) Cours avant :

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique. Le long de la route 112, l'espace séparant l'aire d'entreposage de l'emprise de la voie publique doit être planté d'arbres, arbustes ou autres plantes ornementales.

- c) Cours latérales et arrière :

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.4 Zones agricoles avec restrictions (AR), agroforestières (AF) et extraction (EX)

À l'intérieur des zones de types « AR » « AF » et « EX » :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.
- b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, le bois de chauffage, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.
- c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

16.5 Zone I-1 (Parc industriel municipal)

À l'intérieur de la zone « I-1 » :

- a) Cour avant :

L'entreposage extérieur est interdit, à l'exception des produits finis de l'entreprise et non des produits bruts.

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique. Le long de la route 112, l'espace séparant l'aire d'entreposage de l'emprise de la voie publique doit être planté d'arbres, arbustes ou autres plantes ornementales.

- b) Cours latérale et arrière :

L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance d'un (1) mètre des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.6 Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones où les stations services et les postes d'essence sont autorisés

17.1 Conditions d'implantation

- a) Chacune des marges de recul latérales et arrière doit avoir un minimum de 4,5 mètres.
- b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.
- c) La hauteur maximale est de 1 étage.
- d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.
- b) La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

- c) Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

- a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

- a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.
- b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INNONDABLE DE LA RIVIERE CHAUDIERE

18.1 Règle générale

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés.

18.2 Normes relatives aux rives

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
- Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres devra être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande riveraine.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le bâtiment secondaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

c) Les ouvrages et travaux forestiers suivants :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
- La coupe d'assainissement.
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; dans la partie de la rive qui n'est pas boisée. En l'absence de boisé, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures.
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, passerelles et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- Toute installation septique conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les puits individuels.
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 18.3.
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.
- L'entretien et la réfection des ouvrages existants, sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

18.3 Normes relatives au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, aux passerelles et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

- h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Toutes les constructions, tous les travaux et les ouvrages susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéti à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

18.4 Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans les zones inondables de grand courant décrites sur les cartes 11-12-13 « Cartes du risque d'inondation Rivière Chaudière », identifiées à l'annexe 6, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants avec l'application des mesures d'immunisation prévues au Règlement de construction :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les installations souterraines de service d'utilité publique telles que les lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz naturel, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- c) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables.
- d) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- e) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits artésien, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

- g) Un ouvrage à aire ouverte, utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du Règlement de construction.
- i) Les constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu d'une modification du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. La liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe 7.
- j) Les travaux d'aménagement de la piste cyclable suivants :

Dans l'emprise côté ouest de la voie ferrée du Québec Central de même que sur parties des lots 258, 261, 262, 263, 266, 269, 271, 273, 273-A, 282, 283, 293, 295-A et 781 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie et parties des lots 773-2, 773-33, 775, 777, 780-A et 785 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, soit entre la rivière Bélair et la route 112, le tout sur une distance de 2 145 mètres.

Les travaux de déblais et de remblais autorisés dans ces segments sont exclusivement ceux requis pour l'aménagement de la piste cyclable.

Règlement #2013-242

- k) L'implantation de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation, aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
 - les bâtiments (garages, remise, cabanon, etc.) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux;
 - dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour une piscine hors terre, et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Règlement #2016-265

- l) L'aménagement d'un remblai d'une partie adjacente au stationnement existant sur le lot 3 716 265, cadastre du Québec, municipalité de Vallée-Jonction, aux fins d'y aménager une aire d'attente dédiée aux camions. La superficie visée dans la zone de grand courant (0-20 ans) est de 2 896,88 m² et l'ouvrage ne sera pas asphalté.

- m) L'aménagement d'une piste cyclable, en partie sur la voie ferrée et en parallèle à la rue Jean-Marie-Rousseau, sur le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction, de la rue du Moulin jusqu'à la limite sud de la municipalité. Les travaux se réaliseront sur les lots suivants : 3 716 414, 3 716 415, 3 716 416, 3 716 417, 3 716 418, 3 716 512, 3 716 530, 3 716 534, 3 716 536, 3 716 555, 3 716 556, 3 716 557, 3 716 559 et 4 405 005 du cadastre du Québec. Les travaux à réaliser sont décrits dans le document préparé par le Service de génie municipal de la MRC de Beauce-Sartigan, dossier 26000-15-030, septembre 2015 et dans les modifications subséquentes, s'il y a lieu.

18.5 Normes relatives aux zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones inondables de faible courant décrites sur les cartes 11-12-13 « Cartes du risque d'inondation Rivière Chaudière », identifiées à l'annexe 6, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants avec l'application des mesures d'immunisation prévues au Règlement de construction.

- a) Ceux qui sont immunisés conformément aux normes du Règlement de construction.
- b) Les travaux de remblai uniquement requis aux fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- c) Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

L'annexe 7 du présent règlement contient la liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

19.1 Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire

19.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

19.1.2 Sablière/gravière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

19.2 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

Dans le secteur visé, à l'intérieur de l'aire d'alimentation des prises d'eau potable, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réfection d'un ouvrage existant.
2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial.
3. Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.3 Dispositions relatives à la piste de courses

À l'intérieur de la zone REC-4 l'excavation du sol de même que le prélèvement de gravier sont interdits de même, l'abattage des arbres sur une bande de 10 mètres sur le lot 8, à partir de la ligne séparative du lot 7.

Ces interdictions ne peuvent être levées que par l'aménagement d'écrans artificiels offrant une protection sonore égale ou supérieure aux caractéristiques naturelles du site.

19.4 Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulés des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec.
- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.
- Terrains que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

19.5 Normes relatives à l'ancien dépotoir

Il est interdit toute construction sur un ancien site de disposition des déchets à moins d'une autorisation spéciale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Règlement #2013-242

Règlement #2017-285

~~19.6 Normes relatives au cimetière~~

~~L'implantation de résidences et de puits à proximité du cimetière est soumise à des normes minimales de distance séparatrice :~~

~~Ainsi, les distances suivantes doivent être respectées :~~

~~—— Nouveau puits d'alimentation en eau : 80 mètres~~

19.7 Normes d'aménagement spécifiques aux chenils

19.7.1 Conditions d'implantation des chenils

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones agroforestières.

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 1 kilomètre des zones résidentielles (RA et RB), des zones de villégiature (VIL) ou récréatives (REC). De plus, les chenils doivent être situés à une distance minimale de 0,5 km de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire, à 60 mètres d'un chemin public ou privé et à 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable.

19.8 Entreposage de carcasses de véhicules moteurs

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécification), les sites d'entreposage de carcasses véhicules moteurs doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée.
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex. : clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

19.9 Normes relatives aux aires de protection entre différents usages

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout usage principal industriel adjacent à un usage résidentiel selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à l'usage résidentiel, publique ou mixte.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
 - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

19.10 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agroforestières tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.10.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.10.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.10.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois.
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droit acquis a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

- Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, il y aura abandon ou cessation de l'utilisation de cette activité lors du retour à une couverture végétale dudit usage. Dans ce cas, les droits acquis à un tel usage seront perdus.

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

20.3 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être réparé reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un usage qui devient dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.
- Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

20.5 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un bâtiment qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être agrandi de 50 % de la superficie de plancher existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, une seule fois.

- Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.
- En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du Règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent Règlement de zonage.
- L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

20.6 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est permise à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre. De plus, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis.

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.
- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

20.8 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre urbain et de la zone REC-5 pour les installations porcines existantes et dérogatoires à la suite d'un sinistre

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme est autorisé pourvu que soient appliquées des mesures d'atténuation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiment la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale sous réserve de toute prohibition quant à l'exécution de travaux de remblai prévus à la réglementation.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 1 000 000 \$ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

CHAPITRE 22 : SITES D'EXTRACTION

22.1 Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction localisé sur la rive ouest de la rivière Chaudière.

22.2 Accès à un site d'extraction

Tout véhicule destiné au transport de matériel extrait doit accéder et sortir d'un site d'extraction par une voie d'accès aménagée à cette fin.

22.3 Voie d'accès

Toute voie d'accès à un site d'extraction doit être localisée à l'intérieur des zones Ex-5 et AF-13 et relier ledit site à la route 112 dans les limites de ces zones.

CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

23.1 Contrevenant au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

23.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum de 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

24.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural du règlement de zonage n° 2007-193, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 24.4.1 et 24.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

24.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural du règlement de zonage n° 2007-193, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

Règlement #2015-255

- après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 24.4.1 et 24.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

24.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 2007-193, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 2007-194 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

24.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

24.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

24.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1
Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES D'IMPLANTATION

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES

Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d'élevage

1. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

**Distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme³**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁴
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU A

NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A	M	U.A	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

TABLEAU C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) 7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

5 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D**TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation8 jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

6 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$$

Technologie	Paramètre F
<p><i>Toiture sur lieu d'entreposage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>absente;</i> - <i>rigide permanente;</i> - <i>toile en géomembrane permanente et souple;</i> - <i>temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).</i> 	<p><i>F₁</i></p> <p><i>1,0</i></p> <p><i>0,7</i></p> <p><i>0,7</i></p> <p><i>0,9</i></p>
<p><i>Ventilation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;</i> - <i>forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</i> - <i>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.</i> 	<p><i>F₂</i></p> <p><i>1,0</i></p> <p><i>0,9</i></p> <p><i>0,8</i></p>
<p><i>Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ces termes à l'annexe 1 : Terminologie.</i> 	<p><i>F₃</i></p> <p><i>0,7</i></p>

TABLEAU G

Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;

Règlement #2019-304

- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**;
(à l'exclusion d'une partie des lots 756 tel qu'identifié des zones I-1, I-4, M-9 et M-10, en plus d'une partie du lot 756, telles qu'identifiées au plan de zonage PZ-2)

ANNEXE 3

PERIMETRE D'URBANISATION DE VALLEE-JONCTION

ANNEXE 4

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Nom du dossier	Adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation (R) et qualité des sols résiduels après réhabilitation (Q)
		Eau souterraine	Sol	
Ancien dépôt pétrolier Esso 44-0717	205, route 173		Produits pétroliers*	R : Non terminée
Déversement d'essence sur propriété privée	343, rue Principale		Hydrocarbures légers*	R : Terminée en 1992 Q : Non précisé
Station-service Shell	222, rue Principale		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o, m, p)	R : Non terminée

Source : MDDEP, 2006

ANNEXE 5

CARTES DU RISQUE D'INONDATION DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

ANNEXE 6

**LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU
DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION ET
DES CRITÈRES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 1- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts à l'exception des nouvelles routes ou rues.
- 4- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6- Les stations d'épuration des eaux.
- 7- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
- 8- Toute intervention qui vise :
 - a- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 9- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 10- Un ouvrage ou une construction situé (e) sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire ou au niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.
- 11- L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 13- Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer :

Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 7

CARTES D'INVENTAIRE FORESTIER

ANNEXE 8

NORMES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DANS LA ZONE EX-6

ANNEXE 9

CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN USAGE RÉCRÉOTOURISTIQUE

- **En fonction de la production d'une étude socio-économique et environnementale démontrant l'absence d'impacts sur l'activité agricole l'implantation d'un équipement de récréotourisme est possible avec l'introduction des critères d'analyse suivants :**
 - qualité des sols du secteur visé :
 - . type et valeur agronomique du secteur;
 - . limitation physique (relief, pierrosité, drainage, etc.);
 - . travaux d'amélioration réalisés (drainage, épierrement, fertilisation).
 - situation socio-économique et environnementale :
 - . utilisation des terrains (incluant les constructions);
 - . protection des ressources « eau et sol » dans un contexte de développement durable.
 - contraintes légales et environnementales :
 - . lois, règlements et directives pouvant avoir des impacts sur l'activité agricole.